



Division Caen

Hérouville Saint Clair, le 6 février 2008

DEP-CAEN-0076 -2008

Monsieur le Directeur du GIE du GANIL
BP 5027
14076 CAEN CEDEX 5

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Grand accélérateur national d'ions lourds (GANIL)
Inspection n° INS-2008-GANIL-0004 du 15 janvier 2008
Plan d'urgence interne

Réf : (1) Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40
(2) Lettre de suite, DSNR Caen/0015 du 07/01/2004, de l'inspection du 17 décembre 2003

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 15 janvier 2008 au GANIL sur le thème plan d'urgence interne (PUI).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 janvier 2008 concernait le thème plan d'urgence interne (PUI). Les inspecteurs ont effectué un examen du document PUI et de l'organisation mise en place par le site pour gérer les situations d'urgence ; ils ont visité le centre de crise, le poste de garde et une partie des installations du site ; ils ont interrogé des agents sur leur connaissance des consignes à suivre en cas d'événements.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que le site du GANIL s'est amélioré dans son approche et dans sa gestion d'une situation d'urgence depuis la dernière inspection sur ce thème en 2003. Les personnes chargées de la mission d'organiser le site pour faire face à une situation d'urgence font preuve d'initiative et de compétence. Néanmoins, de nombreux documents devraient être révisés et finalisés et de nombreuses problématiques attendent encore leur solution. Les inspecteurs estiment que le site doit mener les actions actuellement en cours à leur terme et formaliser les documents et procédures associées dans le respect de l'arrêté du 10 août 1984, relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la lecture du plan d'urgence interne (PUI), à l'indice D du 9 janvier 2007, les inspecteurs ont relevé de nombreuses erreurs tant sur le fond que sur la forme du document. L'ASN note, de façon non exhaustive, que la philosophie de déclenchement du PUI n'est pas évidente, que le recensement des risques et la liste des scénarios accidentels ne sont pas cohérents (par exemple, le risque du réservoir d'hydrogène), et que des confusions sur la signification des mots et des renvois erronés apparaissent dans le document. De plus, il est à noter que le PUI est un document opérationnel, il doit être le reflet de la réalité et ne doit pas contenir de déclaration d'intention.

A1- Je vous demande de réviser de manière critique le plan d'urgence interne tant sur le fond du document que sur sa forme. Je vous demande de vous engager sur une échéance à cette révision. De plus, vous nous indiquerez les échéances des différentes actions connexes (sans être exhaustif, la finalisation de la convention GANIL/SDIS, les différentes études afférentes des risques et scénarios d'accident).

Le GANIL n'a pas mis en œuvre certaines actions présentées dans son courrier de réponse à la lettre de suites de l'inspection du 17 décembre 2003 en référence (2), en particulier pour ce qui concerne les critères de déclenchement du PUI, la rédaction d'analyse de risques des scénarios d'accidents et l'étude sur la malveillance et le risque d'intrusion.

A2- Je vous demande de mettre en œuvre tous les engagements pris dans votre courrier de réponses à la lettre de suites de l'inspection du 17 décembre 2003.

Suivant l'état de l'installation et les tranches horaires, il existe quatre ordinogrammes de détection d'un événement et du processus d'alerte. Deux de ces ordinogrammes possèdent une procédure de découverte fortuite d'un événement. Les deux autres ne possèdent pas une telle procédure alors qu'elle se justifie.

A3- Je vous demande d'intégrer une procédure de détection fortuite d'un événement dans tous les ordinogrammes d'alerte et d'en vérifier la cohérence globale.

Dans la période des heures non ouvrées, le gardien a la responsabilité du déclenchement de l'alerte et du contact des agents d'astreinte. Cependant, il n'a pas de consigne claire lorsqu'un agent d'astreinte n'est techniquement pas joignable.

A4- Je vous demande d'intégrer une procédure d'alerte de secours au cas où un agent d'astreinte n'est techniquement pas joignable.

B. Compléments d'information

Il existe une convention d'alerte de l'installation CICERON en cas de déclenchement du PUI sur le GANIL. Cependant, le site n'a pas été en mesure d'indiquer si la réciproque existait et si CICERON est un générateur de risques pouvant impacter le GANIL.

B1- Je vous demande de vérifier si l'installation CICERON est un générateur de risques pouvant avoir un impact sur le GANIL. Dans l'affirmative, je vous demande de prendre les mesures appropriées dans le cadre du PUI du GANIL.

C. Observations

Les inspecteurs ont relevé comme bonnes pratiques la mise en place de fiches d'amélioration pour assurer le suivi et la prise en compte du retour d'expérience des exercices ainsi que le compagnonnage de six mois minimum dans le cadre de la formation aux situations d'urgence.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

SIGNE PAR

Thomas HOUDRÉ